

FONDATION ARMÉE SECRÈTE - 1940/1945 - STICHTING GEHEIM LEGER**COORDINATION DES STATUTS****31/1/2013**

1. Constituée par acte du notaire Xavier Carly, à Ixelles, le 6 octobre 2001 (Moniteur Belge du 21 mars 2002 sous le numéro 5075 annulant la publication numéro 23597 du 6 décembre 2001).
2. Modification des statuts : suivant acte du notaire Olivier Van Maele à Alost le 24 novembre 2005 (Moniteur Belge du 20 janvier 2006 numéros 17882 et 17883).
3. Modification des statuts : suivant acte du notaire Olivier Van Maele à Alost le 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 18 février 2013 numéros 29232 et 29233).

ARTICLE 1.

La Fondation d'utilité publique est constituée par l'ASBL « Union Royale des Fraternelles de l'Armée Secrète », avenue du Bois de la Cambre, 98, 1050 Bruxelles.

Cette Fondation d'utilité publique prend la dénomination de "**Fondation Armée Secrète - 1940/1945 - Stichting Geheim Leger**".

Elle a son siège à **1140 Evere, rue d'Evere, 1, Quartier Reine Elisabeth, bloc météo.**

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la **Région de Bruxelles-Capitale** sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur Belge et communiquée au service compétent, dans le mois.

ARTICLE 2.

Il a pour OBJET de maintenir vivace le souvenir des sacrifices consentis par les membres de l'ARMÉE SECRÈTE durant la guerre 1940-1945, notamment:

- en apportant une collaboration à la recherche, la conservation et l'établissement d'inventaires des archives de la Résistance de l'Armée Secrète afin de les réunir dans un guide unique des archives, indépendamment de leur localisation;
- en stimulant la rédaction d'un historique scientifique par l'attribution d'un prix triennal d'au moins mille euros (1.000 EUR) pour récompenser Res) auteur(s) d'une publication en langue française ou néerlandaise qui traite de personnes, de faits ou d'événements où l'Armée Secrète ou la Résistance ont joué un rôle;
- en veillant à l'entretien des monuments ou plaques commémoratives en souvenir de victimes ou d'événements impliquant l'Armée Secrète, en faisant appel, si nécessaire, aux Institutions ou organisations compétentes;
- en s'assurant que les collections, documents et archives de l'Armée Secrète remises aux musées et centres historiques soient exposés de manière adéquate ou restent disponibles pour ta descendance; par la prise, l'encouragement ou le soutien d'initiatives

qui maintiennent vivaces dans la population les sentiments patriotiques envers la BELGIQUE et la DYNASTIE;

- en maintenant le contact avec les Fraternelles qui subsisteront après la dissolution de l'URFAS et en continuant à représenter l'ARMÉE SECRÈTE auprès des organisations fédérales d'anciens combattants (FUNAC, CAR, ...);
- en engageant ou en suivant des actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, contre des actions ou des personnes qui attentent au souvenir et aux sacrifices des anciens résistants.

ARTICLE 3.

La Fondation est administrée par un conseil d'administration **composé de quatre membres au moins et de dix membres maximum, dont la moitié réside dans la partie francophone du pays et l'autre moitié dans la partie néerlandophone. En cas de nombre impair d'administrateurs on ne tient pas compte de la résidence du Président pour la composition paritaire précitée.**

Les futurs administrateurs sont désignés par le conseil d'administration à la majorité des voix et la majorité des membres doit être présente ou représentée.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

Leur mandat n'est pas rétribué; seuls les frais réels en relation avec leur mandat peuvent être indemnisés.

Le collège choisit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'incapacité ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

ARTICLE 4.

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation du président chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Il doit se réunir à la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinquante pour cent (50%) des membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter sur base d'un mandat écrit.

Un administrateur peut intervenir pour maximum un autre membre du conseil d'administration.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexé au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 5.

Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans les minutes, inscrites au registre tenu au siège social et signées par les administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

ARTICLE 6.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour tout acte d'administration et de disposition et pour engager l'établissement dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le conseil d'administration rédige entre autres le règlement relatif aux prix à attribuer.

ARTICLE 7.

Les actions Judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de l'établissement par le conseil d'administration, poursuite et diligence du président.

ARTICLE 8.

Les actes qui engagent l'établissement sont signés par deux membres du conseil d'administration.

Les pièces concernant la gestion Journalière peuvent être signées par un administrateur ou par le préposé mandaté à cet effet par le conseil d'administration

ARTICLE 9.

Les administrateurs peuvent en tout temps présenter leur démission.

En cas d'expiration du mandat, de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité civile d'un administrateur, Il est pourvu au remplacement du siège vacant par les administrateurs restés en fonction, qui peuvent chacun présenter un candidat.

L'élection a lieu au scrutin secret. Si deux candidats recueillent le même nombre de voix, le plus âgé est choisi.

ARTICLE 10.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un gestionnaire dont il fixe les attributions et le salaire éventuel.

La nomination, la révocation et la cessation est réglée comme pour les administrateurs.

Les pouvoirs du gestionnaire:

1. Il est chargé de la correspondance de la Fondation.
2. Informer le Président de la correspondance et y donner suite selon les directives reçues.
3. Rédiger les convocations et les procès-verbaux des réunions, les soumettre au Président pour approbation et les expédier aux administrateurs.
4. Garder les archives.
5. Transmettre au service compétent les renseignements à publier aux Annexes du Moniteur Belge.
6. Tenir la comptabilité prévue par l'AR du 26 juin 2003, établir les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.
7. Signer les ordres de paiement conjointement avec le Président ou un autre administrateur qui a la signature à la banque.
8. Tenir la liste des candidats administrateur.
9. Exercer les formalités envers le service compétent en matière des contributions et taxes.

ARTICLE 11.

Au cas où la dissolution de l'établissement serait prononcée par les tribunaux, tous ses biens seront de préférence affectés en pleine propriété aux associations ou groupements patriotiques ayant la personnalité civile qui poursuivent les mêmes buts que la fondation.

ARTICLE 12.

Le conseil d'administration ne peut délibérer au sujet d'une modification des statuts que si deux tiers des membres sont présents. Une décision n'est valable que si elle emporte deux tiers des voix.

Les modifications des statuts ne seront effectives qu'après approbation par Arrêté Royal et accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 13.

Pour tout ce qui n'est pas réglé ou prévu par les présents statuts, les comparants déclarent se conformer aux dispositions de la loi du vingt-sept Juin mil neuf cent vingt-et-un, article 27 et suivants.

POUR COORDINATION dd. 31 JANVIER 2013